

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
du 20 décembre 2018

**Délibération n° 2018-264 - Cadre de vie - Environnement – Gestion des eaux pluviales
– Territoire des 26 communes de la communauté d'agglomération du Pays de
Fontainebleau**

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	57
Ne prend pas part au vote	0
Votants	57
Abstention	4
Blancs ou nuls	0
Suffrage exprimés	53
Majorité absolue	27
Pour	53
Contre	0

L'an deux mil dix-huit, le 20 décembre, à compter de 19h30, le conseil communautaire, sur convocation en date du 14 décembre 2018, s'est réuni à la salle du Théâtre de Fontainebleau, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Geneviève ARNAUD, Sylvie BOUCHET-BELLE COURT, Magali BELMIN, Françoise BICHON-LHERMITTE, Francine BOLLET, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Muriel CORMORANT, Véronique FEMENIA, Monique FOURNIER, Colette GABET, Maryse GALMARD-PETERS, Chantal LE BRET, Geneviève MACHERY, Hélène MAGGIORI, Geneviève MARMIER, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Béatrice RUCHETON, Roselyne SARKISSIAN, Chrystel SOMBRET, Louise TISSERAND, Nathalie VINOT et Christiane WALTER.

MM. Christophe BAGUET, Dimitri BANDINI, Christian BOURNERY, Michel BUREAU, Patrick CHADAILLAT, Alain CHAMBRON, Yann DE CARLAN, Jean-Claude DELAUNE, Claude DÉZERT, David DINTILHAC, Philippe DORIN, Philippe DOUCE, Philippe DROUET, Brice DUTHION, Patrick GRUEL, Jean-Claude HARRY, Jean-Pierre JOUBERT, Patrice MALCHÈRE, Didier MAUS, Olivier PLANCKE, Patrick POCHON, Thierry PORTELETTE, Daniel RAYMOND, François ROY, Laurent SIGLER et Cédric THOMA.

Membres ayant donné pouvoir :

M. Jean-Louis BOUCHUT à M. Christian BOURNERY.
M. Gérard CHANCLUD à M. Jean-Claude HARRY.
M. Thibault FLINE à M. Philippe DORIN.
M. Fabrice LARCHÉ à M. Alain CHAMBRON.
M. David POTTIER à M. Pascal GOUHOURY.
M. Hubert TURQUET à M. Michel BUREAU.
M. Frédéric VALLETOUX à Mme Francine BOLLET.

Membres ayant donné suppléance :

M. Aimé PLOUVIER à Mme Geneviève MARMIER.

Membres absents :

Mme Catherine TRIOLET.
Mme Valérie VILLIEZ.
M. Pierre BACQUÉ.
M. Jean-Marie PETIT.

Secrétaire de Séance : Mme Maryse GALMARD-PETERS.

Rapporteur : Mme NOUHAUD

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

L'article L. 1331-1 du code de la santé publique précise qu'il incombe à la collectivité de préciser les préconisations en matière de gestion des eaux pluviales pour considérer si le raccordement est conforme ou non conforme (article L. 1331-1 modifié par la LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 71).

Les articles L. 421-6, R. 111-2, R. 111-8 et R. 111-15 du code de l'urbanisme et le règlement national de l'urbanisme permettent, soit d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux, soit de refuser une demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir en raison d'une considération insuffisante sur la gestion de ces eaux dans le projet.

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Pour la gestion des eaux pluviales, nous devons distinguer deux cas de figure :

- la conformité des habitations existantes,
- la conformité des nouvelles habitations (permis de construire).

I) Habitations existantes

La communauté d'agglomération a voté lors du conseil communautaire du 12 juillet 2018, l'obligation de réaliser un diagnostic assainissement à compter du 1^{er} décembre 2018, lors de la cession de biens à l'échelle des 26 communes situées sur son territoire et il est donc important de préciser les préconisations en matière de gestion des eaux pluviales pour considérer si le raccordement est conforme ou non conforme.

Les cas de figure rencontrés lors des diagnostics sont les suivants :

- 1) gestion des eaux pluviales différenciées des eaux usées en étant gérées à la parcelle ou raccordées à un réseau d'eaux pluviales. Cette situation aboutit à une conformité,
- 2) raccordement des eaux pluviales sur un réseau identifié uniquement eaux usées. Cette situation aboutit à une non-conformité. Pas d'autre solution que d'imposer les travaux visant à déconnecter les eaux pluviales et à les gérer à la parcelle dans un délai de 6 mois,
- 3) raccordement des eaux pluviales sur un réseau public dit « unitaire » reprenant à la fois les eaux usées et normalement les eaux pluviales de la voirie. Cette situation est également non conforme.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de valider, à compter du 1^{er} avril 2019, que si les eaux pluviales ne sont pas séparées des eaux usées, le diagnostic sera déclaré « non conforme » conformément à la réglementation en vigueur :

- 1) si techniquement les eaux pluviales peuvent être gérées à la parcelle, il y a nécessité de réaliser les travaux dans un délai de 1 an afin d'obtenir une conformité,
- 2) si après étude au cas par cas par la communauté d'agglomération, les eaux pluviales ne peuvent être gérées techniquement à la parcelle, maintien de la non-conformité avec dispense de réaliser les travaux.

II) Nouvelles habitations

Actuellement, dans les règlements d'assainissement existants ou dans les PLU validés sur les 26 communes de la communauté d'agglomération, figure en général le fait que les eaux pluviales doivent être conservées en priorité à la parcelle sans précisions complémentaires.

Cette préconisation est nettement insuffisante car elle n'impose pas de règles précises.

Pour appréhender la problématique des eaux pluviales, il faut partir de l'état existant :

Un terrain avant d'être construit, a une capacité naturelle pour absorber les eaux pluviales (pente, coefficient d'infiltration, etc..).

Une construction ou un aménagement ne doit pas modifier cette situation, ce qui implique que les eaux générées par la construction qu'on appelle surfaces étanchées (construction, voirie, stationnement, terrasses, etc..) qui génèrent des eaux qui ne pourront plus être absorbées naturellement, doivent être acheminées vers des ouvrages créés sur la parcelle.

Toutefois, sur un certain nombre de communes ou sur des parties de territoire des 26 communes de la communauté d'agglomération, nous savons que certains sols ont une capacité d'infiltration limitée, voire nulle du fait de la présence d'argile, de marnes vertes ou de nappes d'eau affleurantes. Ces paramètres doivent être pris en compte dans l'élaboration de la solution retenue.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de valider, à compter du 1^{er} Avril 2019, les préconisations suivantes pour la gestion des eaux pluviales pour l'ensemble des 26 communes :

Au stade du dépôt de permis de construire, le pétitionnaire devra prendre en compte les préconisations suivantes :

- dire que les eaux pluviales doivent être **impérativement** gérées à la parcelle,
- réaliser une étude de sol préalable au dépôt de permis de construire afin de connaître les caractéristiques des sols et leur capacité d'infiltration. Un cahier des charges type sera fourni au pétitionnaire pour réaliser cette étude afin d'obtenir toutes les informations nécessaires au moment de l'instruction du permis de construire,
- prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages, une pluie (**vingtennale au minimum**). Les communes qui le souhaitent, au stade de l'instruction du permis de construire, pourront imposer une contrainte plus importante (trentennale, cinquennale),
- préciser que les ouvrages permettant de gérer les eaux pluviales devront être implantés à une distance d'au moins 5 mètres de la construction et des limites séparatives,
- préciser que les plantations d'arbres et arbustes devront également être réalisées à une distance d'au moins 5 mètres des ouvrages permettant de gérer les eaux pluviales (puisard, noues, etc..),
- dire qu'en cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle, il incombera au pétitionnaire de réaliser des études complémentaires permettant de proposer des solutions alternatives qui seront soumises à l'approbation de la communauté d'agglomération qui pourra décider au cas par cas, soit d'autoriser la création de bassin de rétention avec un rejet limité à 1 litre par seconde par hectare sur les réseaux publics, soit d'émettre un avis défavorable sur le permis de construire si les réseaux ou les ouvrages d'assainissement existants ne permettent pas la reprise de volumes supplémentaires.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver :

- **pour les habitations existantes.** Dans le cadre du diagnostic assainissement réalisé en cas de cession, si les eaux pluviales ne sont pas séparées des eaux usées, le diagnostic sera déclaré « non conforme » conformément à la réglementation en vigueur.
 1. si techniquement les eaux pluviales peuvent être gérées à la parcelle, il y a nécessité de réaliser les travaux dans un délai de 1 an afin d'obtenir une conformité,
 2. si après étude au cas par cas par la communauté d'agglomération, les eaux pluviales ne peuvent être gérées techniquement à la parcelle, maintien de la non-conformité sans nécessité de réaliser les travaux.
- **pour les habitations nouvelles au stade de l'instruction du permis de construire** d'exiger en matière de gestion des eaux pluviales, la mise en œuvre les préconisations suivantes :
 - o dire que les eaux pluviales doivent être **impérativement** gérées à la parcelle,
 - o réaliser une étude de sol préalable au dépôt de permis de construire afin de connaître les caractéristiques des sols et leur capacité d'infiltration. Un cahier des charges type sera fourni au pétitionnaire pour réaliser cette étude afin d'obtenir toutes les informations nécessaires au moment de l'instruction du permis de construire,
 - o prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages, une pluie (**vingtennale au minimum**). Les communes qui le souhaitent, au stade de l'instruction du permis de construire, pourront imposer une contrainte plus importante (trentennale, cinquennale),
 - o préciser que les ouvrages permettant de gérer les eaux pluviales devront être implantés à une distance d'au moins 5 mètres de la construction et des limites séparatives,
 - o préciser que les plantations d'arbres et arbustes devront également être réalisées à une distance d'au moins 5 mètres des ouvrages permettant de gérer les eaux pluviales (puisard, noues, etc..),

- dire qu'en cas d'impossibilité de gérer les eaux pluviales à la parcelle, il incombera au pétitionnaire de réaliser des études complémentaires permettant de proposer des solutions alternatives qui seront soumises à l'approbation de la communauté d'agglomération qui pourra décider au cas par cas, soit d'autoriser la création de bassin de rétention avec un rejet limité à 1 litre par seconde par hectare sur les réseaux publics, soit de refuser le permis de construire si les réseaux ou les ouvrages d'assainissement existants ne permettent pas la reprise de volumes supplémentaires.

Décision

L'assemblée décide, à la majorité des votants (abstentions de Mme SARKISSIAN, MM. BANDINI, DE CARLAN et PLANCKE), d'approuver :

- **pour les habitations existantes.** Dans le cadre du diagnostic assainissement réalisé en cas de cession, si les eaux pluviales ne sont pas séparées des eaux usées, le diagnostic sera déclaré « non conforme » conformément à la réglementation en vigueur.
 3. si techniquement les eaux pluviales peuvent être gérées à la parcelle, il y a nécessité de réaliser les travaux dans un délai de 1 an afin d'obtenir une conformité,
 4. si après étude au cas par cas par la communauté d'agglomération, les eaux pluviales ne peuvent être gérées techniquement à la parcelle, maintien de la non-conformité avec dispense de réaliser les travaux.
- **pour les habitations nouvelles au stade de l'instruction du permis de construire** d'exiger en matière de gestion des eaux pluviales, la mise en œuvre les préconisations suivantes :
 - dire que les eaux pluviales doivent être **impérativement** gérées à la parcelle,
 - réaliser une étude de sol préalable au dépôt de permis de construire afin de connaître les caractéristiques des sols et leur capacité d'infiltration. Un cahier des charges type sera fourni au pétitionnaire pour réaliser cette étude afin d'obtenir toutes les informations nécessaires au moment de l'instruction du permis de construire,
 - prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages, une pluie (**vingtennale au minimum**). Les communes qui le souhaitent, au stade de l'instruction du permis de construire, pourront imposer une contrainte plus importante (trentennale, cinquantennale),
 - préciser que les ouvrages permettant de gérer les eaux pluviales devront être implantés à une distance d'au moins 5 mètres de la construction et des limites séparatives,
 - préciser que les plantations d'arbres et arbustes devront également être réalisées à une distance d'au moins 5 mètres des ouvrages permettant de gérer les eaux pluviales (puisard, noues, etc..),

- o dire qu'en cas d'impossibilité de gérer les eaux pluviales à la parcelle, il incombera au pétitionnaire de réaliser des études complémentaires permettant de proposer des solutions alternatives qui seront soumises à l'approbation de la communauté d'agglomération qui pourra décider au cas par cas, soit d'autoriser la création de bassin de rétention avec un rejet limité à 1 litre par seconde par hectare sur les réseaux publics, soit de refuser le permis de construire si les réseaux ou les ouvrages d'assainissement existants ne permettent pas la reprise de volumes supplémentaires.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.



Pour extrait conforme,

Le Président,

Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le **28 DEC. 2018**
Publication le **28 DEC. 2018**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun.